



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains :  
questions relatives aux droits humains, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice  
effectif des droits humains et des libertés  
fondamentales**

## **Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution [53/9](#) du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally.

---

\* [A/79/150](#).



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally**

### **La traite des êtres humains : les questions de genre et la paix et la sécurité**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale demande que l'on mette davantage l'accent sur la traite des êtres humains dans le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que dans les plans et programmes d'action, et que l'on prenne conscience que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation menace la paix et la sécurité et compromet les processus de consolidation de la paix ainsi que la réalisation et l'exercice des droits humains dans des conditions d'égalité. Elle se penche également sur la manière dont le genre façonne l'expérience des conflits, de l'insécurité et de l'injustice qu'ont les femmes et les filles, les hommes et les garçons, et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et de genre variant, qui souvent fait entrave à la protection égale des droits. Elle appelle à une approche plus globale de la réalisation de l'égalité des genres qui reconnaisse l'importance des questions de genre dans l'instauration de la justice, de la paix et de la sécurité. Elle rappelle qu'il faut, pour parvenir à l'égalité des genres, transformer la relation entre le pouvoir et l'inégalité des genres et prendre en compte l'indivisibilité des droits, aussi bien économiques, sociaux et culturels que civils et politiques.

Enfin, la Rapporteuse spéciale analyse les progrès limités réalisés en ce qui concerne l'intégration des mesures de lutte contre la traite des êtres humains dans le programme des Nations Unies pour les femmes et la paix et la sécurité, ainsi qu'aux échelons régional et national, et formule des recommandations ciblées pour renforcer l'action en ce sens ainsi que les plans d'action et autres programmes. Elle donne la priorité au respect des droits humains des victimes de la traite et au renforcement des mesures prises pour prévenir la traite et amener les responsables à répondre de leurs actes, notamment l'octroi de réparations et la garantie de non-répétition. Elle s'appuie sur des analyses antérieures de la traite en situation de conflit, de changements climatiques et de déplacement, de la protection des réfugiés, et des déplacements forcés, sur la relation avec le terrorisme et la lutte contre le terrorisme, sur le principe de non-sanction et en particulier sur les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité.

## I. Activités de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

1. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme lors de sa cinquante-sixième session, la Rapporteuse spéciale a abordé le thème de la traite des êtres humains, des mouvements migratoires mixtes et de la protection en mer (A/HRC/56/60). La Rapporteuse spéciale a effectué des visites en République centrafricaine et en Colombie et a participé à des dialogues interactifs à l'occasion de la cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2024. Les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale soulignent la nécessité d'un soutien continu de la part des entités des Nations Unies et de la communauté internationale afin de lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation, en particulier pour les processus de consolidation de la paix et la planification du développement. La Rapporteuse spéciale espère poursuivre une collaboration constructive avec les gouvernements, les entités des Nations Unies et la société civile pour soutenir la mise en œuvre de ces recommandations. Elle est reconnaissante à la Guinée-Bissau d'avoir accepté sa demande de visite, qui aura lieu du 12 au 22 novembre 2024.

2. La Rapporteuse spéciale a été élue présidente de la nouvelle plateforme d'experts indépendants sur les droits des réfugiés. La plateforme a été lancée lors du Forum mondial sur les réfugiés qui s'est tenu en décembre 2023 et a pour objectif de coordonner des initiatives de plaidoyer communes qui renforceront la protection et la promotion des droits humains des réfugiés et des demandeurs d'asile. La plateforme est actuellement composée des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes suivants : le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Comité contre la torture, la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et le bureau de la Rapporteuse sur la mobilité humaine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La plateforme reçoit l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Des consultations ont été menées auprès d'organisations dirigées par des réfugiés à Genève, en juin 2024, dans le cadre des consultations mondiales du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avec les organisations non gouvernementales sur le thème des solutions, de l'inclusion et l'égalité des genres. La plateforme a tenu sa première manifestation parallèle en marge de la cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme et est convenue d'un programme de travail se focalisant sur les priorités thématiques suivantes : l'accès à l'asile, les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, l'accès aux moyens de subsistance, aux droits socioéconomiques et au développement durable, les changements climatiques, l'apatridie et les questions de genre.

3. Le 11 décembre 2023, lors d'une manifestation de haut niveau soulignant le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a abordé la question du renforcement de l'écosystème des droits humains.

4. La Rapporteuse spéciale a continué à travailler sur la priorité thématique de la lutte contre la traite des enfants et publiera une étude conjointe avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés sur le thème de la traite des enfants en période de conflit armé. L'étude examinera la relation entre la traite des enfants et les six violations graves des droits de l'enfant commises durant les conflits armés, dans le but de consolider les mécanismes de prévention, de protection et d'établissement des responsabilités par le

renforcement de la capacité des acteurs humanitaires, de la paix, de la justice et de la sécurité et de veiller à ce que les droits des enfants victimes de la traite dans les conflits armés soient considérés prioritaires.

5. Le 2 octobre 2023, en marge de la treizième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes, qui s'est tenue à Vienne, la Rapporteuse spéciale a coorganisé une réunion d'information à l'intention des États sur le thème « Trafficking in children: strengthening prevention, protection and accountability measures » (Traite des enfants : renforcement des mesures de prévention, de protection et de responsabilité). La table ronde a été organisée conjointement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, Najat Maalla M'jid ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Virginia Gamba de Potgieter, et Mikiko Otani, experte, Comité des droits de l'enfant.

6. S'appuyant sur son rapport au Conseil des droits de l'homme en 2023 sur la protection des réfugiés, le déplacement interne et l'apatridie (A/HRC/53/28), la Rapporteuse spéciale a pris la tête d'un engagement multipartite pris au Forum mondial sur les réfugiés en décembre 2023 pour la protection des réfugiés et migrants exposés au risque de traite d'êtres humains ou affectés par ce fléau. Elle entend promouvoir les objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés, qui recoupent les engagements affirmés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en particulier son dixième objectif. L'engagement multipartite est aligné sur les recommandations principales et les mesures de suivi adoptées à l'occasion de la Réunion des hauts responsables du Pacte mondial sur les réfugiés en 2021, en particulier la recommandation 2, Améliorer l'accès à la protection internationale. L'engagement a également pour but de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 5, 8, 10 et 16 afin de défendre les droits des victimes de la traite. C'était la première fois que la traite des êtres humains était incluse dans les travaux du Forum mondial sur les réfugiés. L'engagement a été soutenu à son lancement par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, auquel se sont joints l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes.

7. La Rapporteuse spéciale a mis les droits des personnes vivant avec un handicap au centre de ses priorités. Elle a prononcé un discours liminaire à l'occasion d'une conférence internationale organisée les 6 et 7 décembre 2023 dans le cadre du Programme de lutte contre la traite des êtres humains mené par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Australie. Son discours portait expressément sur les droits des personnes handicapées, l'inclusion du handicap et la corrélation entre le handicap et la traite des êtres humains. La Rapporteuse spéciale a fait un exposé conjoint avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Heba Hagrass, dans le cadre des cours d'été sur le droit international des personnes handicapées à l'Université de Galway en juin 2024. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, donnera la priorité pour l'année à venir aux droits des personnes handicapées dans toutes les mesures de lutte contre la traite des êtres humains, conformément au modèle du handicap fondé sur les droits humains consacré par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, s'assurant ce faisant de la participation et le pouvoir mobilisateur des personnes handicapées.

8. À la soixante-huitième session de la Commission de la condition de la femme, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation parallèle sur la traite des êtres humains en Ukraine, organisée conjointement par les missions permanentes de la Suède et de l'Ukraine auprès des Nations Unies, à l'occasion de laquelle elle a souligné la nécessité de continuer à prêter attention à la prévention de la traite, en

particulier parmi les personnes déplacées et les réfugiés. La Rapporteuse spéciale a contribué et participé à de nombreux événements et conférences où elle a défendu les droits des victimes de la traite et plaidé pour l'adoption d'une approche de la lutte contre la traite des personnes fondée sur le droit des droits humains. Poursuivant son engagement prioritaire auprès des mécanismes régionaux de protection des droits humains, la Rapporteuse spéciale, de concert avec Andrea Pochak, Rapporteuse sur la mobilité humaine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a mené des consultations avec la société civile sur la traite des êtres humains.

## **II. La traite des êtres humains et les questions de genre et la paix et la sécurité**

9. Le présent rapport est axé sur les liens entre les priorités concernant les questions de genre et la paix et la sécurité et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité en vue de renforcer l'accent sur la traite des êtres humains dans les priorités et les plans et programmes d'action connexes, en reconnaissant que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation menace la paix et la sécurité et compromet les processus de consolidation de la paix ainsi que la réalisation et l'exercice des droits humains dans des conditions d'égalité pour tous.

10. Le genre façonne l'expérience des conflits, de l'insécurité et de l'injustice qu'ont les femmes et les filles, les hommes et les garçons, et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et de genre variant qui souvent fait entrave à la protection égale des droits. Le présent rapport ne se limite pas à la question des femmes et de la paix et la sécurité, présentant plutôt une approche plus large du genre et de l'égalité des genres consciente de l'importance des questions de genre pour l'instauration de la justice, de la paix et de la sécurité. Il rappelle qu'il faut, pour parvenir à l'égalité des genres, transformer la relation entre le pouvoir et l'inégalité des genres et prendre en compte l'indivisibilité des droits, aussi bien économiques, sociaux et culturels que civils et politiques.

11. À l'approche du vingt-cinquième anniversaire de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, le présent rapport propose une analyse des progrès limités réalisés en ce qui concerne l'intégration des mesures de lutte contre la traite des êtres humains dans le programme des Nations Unies pour les femmes et la paix et la sécurité, ainsi qu'aux échelons régional et national, et formule des recommandations ciblées pour renforcer l'action en ce sens ainsi que les plans d'action et autres programmes, en donnant la priorité au respect des droits humains des victimes de la traite et au renforcement des mesures prises pour prévenir la traite et amener les responsables à répondre de leurs actes, notamment l'octroi de réparations et la garantie de non-répétition. Le rapport s'appuie sur des analyses antérieures de la traite en situation de conflit, de changements climatiques et de déplacement, de la protection des réfugiés, et des déplacements forcés, sur la relation avec le terrorisme et la lutte contre le terrorisme, sur le principe de non-sanction et en particulier sur les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité.

12. Comme l'a noté dans sa recommandation générale n° 30 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la traite des femmes et des filles constitue une discrimination fondée sur le genre. Elle s'amplifie pendant un conflit en raison de l'effondrement des structures politiques, économiques et sociales, des déplacements, de la faiblesse des systèmes de protection de l'enfance, de la recrudescence des violences contre les femmes et d'un militarisme exacerbé et, dans les sociétés en transition, du risque d'augmentation de l'activité criminelle. Si l'existence des liens entre traite des êtres humains et conflits est reconnue, peu

d'attention a été portée à la traite dans l'établissement des rapports et le suivi relatifs à l'application de la résolution 1325 (2000).

13. Le Secrétaire général a noté dans son rapport de 2023 sur les femmes et la paix et la sécurité que les femmes et les jeunes filles constituant la majorité des millions de civils déplacés en Ukraine ou qui cherchent refuge dans les pays voisins, la lutte contre les risques de traite et de mauvais traitements est un élément central de l'action humanitaire (S/2023/725, par. 39). Dans son rapport de 2022 sur les femmes et la paix et la sécurité, il a mis en lumière la traite des femmes et des filles en Ukraine, et a expressément souligné la nécessité de rationaliser les plans d'action pour les femmes et la paix et la sécurité avec d'autres plans, politiques et stratégies traitant de la paix et de la sécurité et des droits fondamentaux des femmes (S/2022/740, par. 36 et 71). Dans un rapport soumis en 2022 (S/2022/77), le Secrétaire général a souligné les enjeux politiques, sécuritaires et humanitaires particuliers auxquels sont confrontées les survivantes qui tombent enceintes à la suite de violences sexuelles liées à un conflit et leurs enfants nés de viols en temps de guerre. Parmi les enjeux relevés dans le rapport, on peut citer les lois discriminatoires et les normes sociales négatives, la plus grande vulnérabilité face à la traite d'êtres humains favorisée par les situations de conflit ainsi que l'association perçue des femmes enceintes, des personnes survivantes et de leurs enfants avec l'ennemi, ce qui exacerbe leur stigmatisation et les met en danger.

14. Le réseau de personnes référentes pour les femmes et la paix et la sécurité a publié un communiqué commun dans lequel il a reconnu la nécessité d'établir une synergie avec les plans et les stratégies qui traitent des interventions d'urgence et humanitaires, des réfugiés et des personnes déplacées, des changements climatiques, de la jeunesse, de la paix et de la sécurité, de la lutte contre toutes les formes d'extrémisme et de radicalisation, des divers trafics, des répercussions différenciées selon le genre des armes légères et de petit calibre, et des systèmes d'alerte précoce sensibles au genre<sup>1</sup>. C'est pourquoi il est temps d'avancer plus efficacement vers l'intégration de ces plans, en s'attaquant à toutes les formes de traite des êtres humains.

## **A. La visibilité limitée de la traite des êtres humains dans les plans d'action nationaux**

15. Même si la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité a bientôt 20 ans, l'examen des plans d'action nationaux adoptés à ce jour révèle que la traite des êtres humains ne reçoit toujours pas l'attention voulue dans les mesures de prévention des conflits, de protection ou d'établissement des responsabilités. La reconnaissance de l'existence de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'esclavage sexuel, qui constituent des formes de violence sexuelle en temps de conflit, a appelé l'attention sur les risques connexes. D'autres formes de traite des êtres humains – la traite à des fins de travail forcé, de mariage forcé ou de servitude domestique – reçoivent encore moins d'attention, de sorte qu'il devient impossible d'identifier les victimes de la traite et de les aider et protéger.

16. Au Yémen, le plan national adopté pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000)<sup>2</sup> reconnaît que les risques de traite dans le contexte des mouvements des réfugiés et des déplacements, de même que l'exploitation des réfugiés dans le cadre du conflit qui y sévit et dans toutes les formes de traite des êtres humains, contribuent à l'insécurité. Plus récemment, le Groupe d'experts sur le

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://wpsfocalpointsnetwork.org/geneva-meeting/>.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://1325naps.peacewomen.org/wp-content/uploads/2020/12/Yemen-NAP-English.pdf>, p. 7.

Yémen a indiqué que des groupes de trafiquants affiliés à des parties au conflit ont commis des actes de torture et d'autres formes de sévices, y compris des actes de violence sexuelle, contre des personnes migrantes, des demandeurs d'asile et des personnes réfugiées, dont une grande partie était des enfants et des femmes, certaines étant tombées enceinte à la suite d'un viol (voir S/2023/833).

17. Au Mali, le plan d'action national met en évidence de nombreuses vulnérabilités et note que les trafics de drogue et d'armes et la traite d'êtres humains constituent des sources de revenus pour les différents groupes du crime organisé<sup>3</sup>. Au Liban, les mesures législatives, politiques et d'assistance sociale prises pour lutter contre la traite des êtres humains, définie comme une forme de violence fondée sur le genre, sont intégrées dans le plan d'action national de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)<sup>4</sup>.

18. Le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) dans la région des Grands Lacs prévoit des actions spécifiques qui verront consacrer des ressources au secteur de la sécurité au Soudan du Sud pour mener des recherches sur la prévalence de la violence, en ce compris la traite des femmes, à l'égard des femmes au Soudan du Sud<sup>5</sup>. Le plan d'action national du Soudan du Sud prévoit une série de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment la mise en place de systèmes d'alerte précoce et l'analyse des taux élevés de violence domestique, de viol, de traite et de harcèlement et d'exploitation sexuels<sup>6</sup>.

19. En Afghanistan, le plan d'action national pour la période 2015-2022, adopté en juin 2015, met particulièrement en lumière la vulnérabilité des femmes au viol, au harcèlement sexuel, à la traite, à la prostitution forcée et au mariage forcé, et le plan appelle à la protection des femmes par la mise en œuvre et le suivi de la loi relative à la lutte contre l'enlèvement et la traite des personnes<sup>7</sup>. Dans son rapport de mai 2024, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a souligné que s'il reste difficile de réunir des informations, les indicateurs tendent à mettre en évidence des risques importants, notamment s'agissant de la traite à des fins de mariage forcé, de servitude domestique et d'exploitation sexuelle, ainsi que du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui constituent une forme de traite et une grave violation commise contre ceux-ci. Il a ajouté que la relation entre la privation d'accès à l'éducation dont les filles font l'objet et les faibles capacités en matière de protection des enfants est propre à faire augmenter le risque de traite des enfants. Il a également reconnu que les ménages dirigés par des femmes et les veuves sont également exposés à ce risque, compte tenu de l'effondrement de la fourniture de services (A/HRC/56/25, par. 96).

20. Dans le plan d'action national de l'Iraq pour la période 2021-2024, les femmes appartenant aux « composantes ethniques et religieuses » sont décrites comme subissant de nombreuses violations, notamment l'enlèvement, la détention,

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante : [https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Mali%20rd%20NAP%20\(2019-2023\)%20-%20French.pdf](https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Mali%20rd%20NAP%20(2019-2023)%20-%20French.pdf), p. 13.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wpsnaps.org/app/uploads/2021/01/Lebanon-NAP-2019-2022.pdf>.

<sup>5</sup> Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://1325naps.peacewomen.org/wp-content/uploads/2021/08/RAP-2018-2023-IGGLR.pdf>, annexe VI, par. 3.1.1. ; disponible en français, sans les annexes, à l'adresse suivante : [https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/plan\\_d\\_action\\_regional.pdf](https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/plan_d_action_regional.pdf).

<sup>6</sup> Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://1325naps.peacewomen.org/wp-content/uploads/2020/12/SS-NAP-1325.pdf>, p. 39.

<sup>7</sup> Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <https://www.wpsnaps.org/app/uploads/2019/09/Afghanistan-NAP-2015-2022.pdf>, p. 2 et 18.

l'esclavage sexuel, la traite et le mariage forcé<sup>8</sup>. Dans son plan d'action national<sup>9</sup>, le Nigéria prend plusieurs engagements pour lutter contre la traite des femmes et des filles, la traite des enfants, les mariages d'enfants et les enlèvements. Les informations persistantes signalant des cas de violence sexuelle liée au conflit, y compris l'esclavage sexuel, au Nigéria font état de certaines victimes en situation de handicap. Au Kenya, le plan d'action national pour la période 2020-2024 accorde une attention particulière à la traite des êtres humains et aux migrations forcées. Il aborde également la prévention des conflits et de toutes les formes de violence (institutionnelle, structurelle et sociale) à l'égard des femmes, des filles et des groupes vulnérables, notamment la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre, des pratiques discriminatoires, des abus, de la traite et de l'exploitation<sup>10</sup>. À Chypre, la lutte contre la traite des personnes a été considérée comme une activité prioritaire dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de l'intégration de la dimension de genre<sup>11</sup>.

## B. L'établissement des responsabilités et la traite des êtres humains et les questions de genre et la paix et la sécurité

21. Dans son rapport sur le renforcement de l'application du principe de responsabilité en matière de traite d'êtres humains dans les situations de conflit, la Rapporteuse spéciale a mis en évidence le peu d'attention accordée à la traite des êtres humains par la Cour pénale internationale, qu'il s'agisse d'un crime de réduction en esclavage ou d'esclavage sexuel, ou d'autres crimes connexes (A/78/172, par. 18 à 22). La Rapporteuse spéciale a souligné que les mécanismes onusiens avaient accordé peu d'attention à la traite des êtres humains en tant que violation du droit humanitaire international et du droit pénal international. Cette attention limitée entrave l'accès à la justice et aux réparations et garanties de non-répétition pour les victimes. Les rapports des mécanismes onusiens d'établissement des responsabilités font état de soumission à l'esclavage sexuel et de réduction en esclavage dans les conflits et d'actions susceptibles de constituer une traite des personnes, mais le recensement et le signalement ne sont pas constants.

22. En 2022, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a fait expressément mention de cas allégués de transfert forcé et des conditions dans lesquelles se dérouleraient les adoptions accélérées d'enfants (A/77/533, par. 114). En 2023, elle a signalé des cas de transfert forcé d'enfants et d'esclavage sexuel (voir A/78/540), puis en 2024, un cas de travail forcé (A/HRC/55/66, par. 53).

23. Dans sa résolution 54/2 intitulée « Faire face à la crise sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme causée par le conflit armé en cours au Soudan », le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa vive préoccupation face aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre qui auraient été commis et à l'enrôlement et

<sup>8</sup> Disponible à l'adresse suivante : [https://www.wpsnaps.org/app/uploads/2022/12/Iraq-NAP-2-2020-2024\\_arabic\\_ENG-translation-Google-Translate.pdf](https://www.wpsnaps.org/app/uploads/2022/12/Iraq-NAP-2-2020-2024_arabic_ENG-translation-Google-Translate.pdf), p. 6 (traduction non officielle en anglais financée par l'*Australian Research Council* dans le cadre de de la subvention n° DP160100212, sous la direction de Laura Shepherd, chercheuse principale.

<sup>9</sup> Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : [https://www.un.org/shestandsforpeace/sites/www.un.org/shestandsforpeace/files/nigeria\\_nap\\_2017\\_-\\_2020.pdf](https://www.un.org/shestandsforpeace/sites/www.un.org/shestandsforpeace/files/nigeria_nap_2017_-_2020.pdf).

<sup>10</sup> Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <https://www.un.org/shestandsforpeace/sites/www.un.org/shestandsforpeace/files/kenya-2nd-1325-national-action-plan-knapii-2020-2024.pdf>.

<sup>11</sup> Chypre, Bureau du commissaire à l'égalité des sexes, *Women and peace and security: national action plan 2021-2025 of the Republic of Cyprus for the implementation of United Nations Security Council resolution 1325 (2000)*, 29 décembre 2020 (traduction non officielle en anglais financée par l'*Australian Research Council* dans le cadre de la subvention n° DP160100212, sous la direction de Laura Shepherd, chercheuse principale).



à l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, principalement par les Forces d'appui rapide. Le Conseil a de surcroît exhorté toutes les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre fin aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et empêcher que de tels actes se produisent de nouveau, y compris les viols, l'esclavage sexuel et l'exploitation sexuelle et les abus sexuels commis par des membres de leurs forces respectives ou de groupes alliés, et à garantir aux rescapés l'accès à des services, et il a souligné qu'il importe de veiller à ce que les auteurs de violence sexuelle et fondée sur le genre répondent de leurs actes et d'adopter une approche axée sur les rescapés dans le cadre des mesures qu'elles prennent à cet égard.

24. Les rapports de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne constatent l'ampleur et les effets de la traite des êtres humains. En 2024, la Commission a indiqué que les parties au conflit avaient, selon les cas, perpétré elles-mêmes, toléré ou été incapables d'empêcher des activités criminelles relevant notamment du trafic, de la corruption et de l'extorsion par la violence ([A/HRC/55/64](#), par. 14). S'agissant de l'enrôlement d'enfants, la Commission a appelé l'attention sur le plan d'action signé par les Forces démocratiques syriennes et l'ONU en juin 2019 visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans. La Commission a toutefois noté que le recrutement de garçons et de filles mineurs avait toutefois perduré et que les Forces démocratiques syriennes devaient encore définir et mettre en application un plan suffisamment rigoureux pour tenir leurs engagements en matière de lutte contre le recrutement d'enfants. En outre, il a été souligné que les familles à la recherche de leurs enfants n'avaient pas reçu de soutien de la part des différents bureaux de l'administration autonome ou des Forces démocratiques syriennes, qui n'avaient pas alloué de ressources pour faire la lumière sur le sort des enfants enlevés et avaient, dans la plupart des cas, refusé d'enregistrer leurs demandes (*ibid.*, par. 115).

25. Les violations graves commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés peuvent être liées à la traite des enfants, en particulier les violations graves que sont les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants, ainsi que les enlèvements, et nécessitent une plus grande attention pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'établissement des responsabilités s'agissant des enfants dans les conflits armés. Dans le rapport sur les enfants et les conflits armés qu'il a soumis en 2024 ([A/78/842-S/2024/384](#)), le Secrétaire général signale que les activités de surveillance et de vérification relatives aux violations graves sont restées extrêmement difficiles, notamment en raison des difficultés d'accès, des niveaux d'insécurité et des menaces et attaques visant directement le personnel des Nations Unies, les observateurs et les acteurs humanitaires, ce qui a pour conséquences un faible taux de signalement des violations graves. Les cas avérés de violences sexuelles liées aux conflits perpétrés contre des enfants (au nombre de 1 470) ont augmenté de 25 %. Le Secrétaire général a fait observer que ces cas de violence sexuelle demeurent très insuffisamment signalés du fait de la stigmatisation, de la peur des représailles, de normes sociales préjudiciables, de l'absence ou de services ou de leur insuffisance, de l'impunité et de problèmes de sécurité. Le Secrétaire général a fourni des renseignements supplémentaires dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits ([S/2024/292](#)). Par ailleurs, le nombre d'enfants qui ont été victimes de violation graves multiples a augmenté, comme le montre le pourcentage élevé de filles qui ont été enlevées pour être recrutées et soumises à des violences sexuelles, comme le viol et l'esclavage sexuel.

26. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a maintes fois dans ses rapports appelé l'attention sur la situation des femmes et des enfants détenus dans les camps du nord-est de la République arabe syrienne

qui, pour beaucoup, sont des victimes de la traite des êtres humains, et la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants. La Commission a constaté que si des femmes vivant dans ces camps avaient probablement une part plus ou moins grande de responsabilité dans certains crimes en raison du rôle qu'elles avaient joué au sein de Daech, d'autres avaient aussi été victimes d'atteintes, de traite ou d'exploitation sexuelle après avoir été forcées ou préparées à rejoindre le groupe. Elle a mis en évidence l'incidence sur les enfants et les femmes des défaillances persistantes en matière d'assistance et de protection, ainsi que l'absence de responsabilité à ce jour. La Commission a également souligné le rôle important que jouait la société civile et les défenseurs des droits des femmes syriennes pour ce qui était d'appeler l'attention sur les séquelles du conflit.

27. La création de l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne constitue une étape importante. Les personnes disparues peuvent également être victimes de la traite. L'Institution suivra une approche centrée sur les victimes et les personnes survivantes, et doit être ouverte aux familles et avoir comme caractéristiques fondamentales et pour principes la prise en compte des questions de genre et la non-discrimination. Comme il a été indiqué lors de la création de l'Institution, la question non résolue des personnes disparues a eu des répercussions particulières sur les femmes et les enfants.

28. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a constaté, s'agissant de la situation des Rohingyas au Bangladesh, que l'absence d'éducation formelle et de moyens de subsistance soulevait de graves questions relatives aux droits humains qui ne relevaient pas du mandat de la mission. La mission a dit avoir reçu des informations faisant état de trafic et d'autres formes d'activités illicites (A/HRC/42/50, par. 93). En outre, elle a documenté les constantes et les tendances dans les violations graves du droit international des droits humains et du droit international humanitaire commises dans les États kachin et shan, de 2011 à 2018 (ibid., paragraphe 30), notamment le travail forcé, la disparition forcée et les violences sexuelles et fondées sur le genre. La mission a également mentionné que certaines organisations ethniques armées opérant dans le nord du Myanmar procédaient au recrutement forcé d'hommes et de femmes (ibid., par. 61). Dans sa résolution 39/2 sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré gravement préoccupé par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui estime que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis dans les États kachin, rakhine et shan, notamment des faits de meurtre, d'emprisonnement, de disparition forcée, de torture, de viol, de soumission à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de violence sexuelle, de persécution et de réduction en esclavage. La Rapporteuse spéciale a souligné la pertinence de la traite des êtres humains en tant que réduction en esclavage dans le contexte des négociations sur les projets d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (A/78/172, par. 19).

### **C. Le racisme et la discrimination et les questions de genre et la paix et la sécurité**

29. Le renforcement des mesures de prévention des conflits et de consolidation de la paix exige la reconnaissance de la prévalence et de l'incidence du racisme et de sa relation avec le genre dans le contexte de la traite des êtres humains. La Rapporteuse spéciale a constamment souligné combien le racisme et la discrimination raciale augmentent les risques de traite et limitent l'efficacité des mesures de prévention, de protection et d'assistance. En période et au lendemain de conflit, la discrimination et la violence à l'égard des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine

et des communautés racialisées et minoritaires s'entrecroisent avec le genre et les inégalités de genre pour accroître les risques de traite à des fins d'exploitation, y compris par des groupes armés et des forces armées et des organisations et réseaux criminels, ainsi que dans les communautés.

30. Dans ses rapports sur les visites de pays au Bangladesh, en Colombie et au Tadjikistan, la Rapporteuse spéciale a mis en évidence les risques particuliers de traite découlant du recoupement de la discrimination raciale avec les vulnérabilités qui résultent de l'absence de protection issue de l'apatridie et du statut migratoire. L'ampleur de la traite des êtres humains, qui touche particulièrement les femmes et les filles rohingya, a été mise en lumière lors de la visite de la Rapporteuse spéciale à Cox's Bazar, au Bangladesh. Dans son récent rapport sur le Myanmar, la Rapporteuse spéciale a de nouveau souligné les risques de traite liés au conflit, à l'insécurité, à la violence et aux déplacements forcés. Plus précisément, elle a signalé qu'en raison de la détérioration de la situation et des conditions de sécurité au Myanmar et au Bangladesh, nombre de Rohingyas ont décidé de risquer leur vie en mer ou d'entreprendre des voyages périlleux par voie terrestre pour se mettre en sécurité et trouver refuge en Malaisie, en Indonésie, en Thaïlande, en Inde ou ailleurs, et sont exposés au risque de traite à des fins de mariage forcé, précoce et infantile, de commerce du sexe, d'esclavage sexuel, de servitude domestique, de servitude pour dettes et de travail forcé et de travail des enfants (A/HRC/56/CRP.8, par. 176 et 177).

31. L'obligation, que définit le droit international des droits humains d'éliminer la discrimination raciale directe, indirecte et structurelle est particulièrement pertinente pour l'application du principe de non-sanction (A/75/590, par. 55 et 56). Une série de sanctions appliquées à des victimes ou des victimes potentielles de la traite liées à des groupes terroristes désignés comme tels par l'ONU ou à des groupes interdits ont été mises en évidence dans des communications adressées aux États par les titulaires de mandat de plusieurs procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies<sup>12</sup> et par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur l'application du principe de non-sanction (A/HRC/47/34, par. 41). Ces formes de sanction sont fréquemment observées dans le contexte d'actes illégaux associés à des groupes interdits et dans les litiges liés à la traite des êtres humains à des fins de criminalité forcée. Au paragraphe 98 de sa recommandation générale n° 38 (2020), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes réaffirme l'importance du principe de non-sanction et l'obligation qu'ont les États de veiller à son application à toutes les victimes sans exception, conformément aux obligations de non-discrimination et aux obligations positives de protection qui incombent aux États, ainsi qu'aux normes impératives interdisant la discrimination raciale et protégeant le droit à un procès équitable.

## D. Les droits des personnes handicapées

32. La Rapporteuse spéciale a mis en évidence l'incidence particulière des conflits sur les personnes handicapées, notamment les femmes et les enfants. À ce jour, peu d'attention a été accordée aux droits des personnes handicapées dans les initiatives entreprises dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité ou dans les mesures de consolidation de la paix. Les femmes et les filles handicapées sont touchées de manière disproportionnée par les conflits armés, et pourtant, elles sont marginalisées dans les processus de paix et de sécurité ou en sont exclues<sup>13</sup>. Le

<sup>12</sup> Voir l'outil de recherche des communications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>13</sup> Voir HCDH, United Nations Human Rights Report 2022 (Rapport annuel), disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/sites/default/files/>

handicap peut rendre une personne plus vulnérable à la traite dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, comme en Éthiopie<sup>14</sup>, par exemple, où des femmes et des filles handicapées peuvent avoir été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'en Iraq et en République arabe syrienne. L'attention limitée accordée par le droit pénal international, le droit humanitaire international et les mesures de justice transitionnelle aux crimes visant les personnes handicapées contribue à l'incapacité à déterminer les responsabilités et limite l'accès à la justice. Cette attention limitée se manifeste aussi clairement dans l'incapacité à garantir l'application du principe de responsabilité dans le contexte de la traite des personnes handicapées. Reconnaisant le recoupement des axes de discrimination, la Rapporteuse spéciale a souligné l'importance d'adopter un modèle d'inclusion des personnes handicapées dans la lutte contre la traite des êtres humains en situation de conflit, y compris dans le contexte de la « criminalité forcée », et de l'application du principe de non-sanction.

33. Dans son rapport à l'Assemblée générale en 2021, la Rapporteuse spéciale a insisté sur l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite des êtres humains tiennent compte du handicap et soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité sur la protection des personnes handicapées dans les conflits, afin de garantir un accès effectif à la justice, à l'aide et à la protection, ainsi que des recours effectifs (A/76/263, par. 60). Comme l'a fait observer la Rapporteuse spéciale et comme l'a souligné le Conseil de sécurité, les risques liés à la traite des êtres humains sont exacerbés dans les situations de crise, en particulier dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire. Dans une déclaration sur l'Ukraine publiée conjointement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, intitulée « Ukraine : armed conflict and displacement heightens risks of all forms of sexual violence including trafficking in persons », la Rapporteuse spéciale a rappelé que pour réduire les risques de traite, il faut fournir une aide et une protection efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées, sans discrimination fondée sur la race, le genre, le handicap ou tout autre critère, en ayant bien conscience que la discrimination et le racisme peuvent accroître la vulnérabilité face à la traite. Les signataires de la déclaration y reprennent la résolution 2475 (2019) et soulignent que toutes les mesures prises pour réduire les risques de traite des êtres humains doivent tenir compte du handicap et garantir les droits des personnes handicapées, y compris en ce qui concerne la diffusion de l'information et l'accès à un logement sûr et accessible, aux transports et à toutes les mesures d'assistance et de protection.

34. La Rapporteuse spéciale s'est précédemment dite préoccupée par le fait qu'en raison de la discrimination, des stéréotypes préjudiciables et de l'absence d'aménagements raisonnables, les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, risquent d'être davantage victimes de violence, notamment de la traite des êtres humains, lors des conflits et des situations d'urgence. Les contraintes pesant sur la prise de décisions et les situations de dépendance peuvent limiter la mobilité, notamment les possibilités de migration, de réinstallation ou de réinstallation planifiée, et accroître les risques d'atteintes et de violations des droits humains y compris la traite. La discrimination et les stéréotypes peuvent également limiter la participation des femmes handicapées à la prise de décision et à la planification<sup>15</sup>.

[media\\_2022/02/Joint%20OHCHR%20 submission%20Final%202%20April%2021.pdf](#).

<sup>14</sup> Voir aussi communication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n° AL ETH 2/2022.

<sup>15</sup> Communication de la Rapporteuse spéciale relative au projet d'observation générale sur les

35. Comme il a déjà été mentionné, la traite des êtres humains est souvent absente des plans d'action et des programmes nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité. Les femmes handicapées sont elles aussi souvent exclues des plans d'action nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité. Toutefois, a-t-on signalé, lorsque les femmes handicapées participent à l'élaboration d'un plan d'action national, les mesures qui sont adoptées par la suite tiennent compte des effets des conflits sur les femmes handicapées.

36. Dans sa résolution [2475 \(2019\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité ne fait pas mention de la participation des femmes handicapées et des obstacles supplémentaires à la participation liés au genre auxquels elles sont confrontées en raison de la discrimination structurelle et de l'incapacité à garantir des mesures inclusives de prévention des conflits et de consolidation de la paix. Faire référence aux femmes handicapées sans aborder leurs droits à une participation véritable ne respecte pas l'engagement fondamental pris au titre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité ni les obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

## **E. Les droits économiques, sociaux et culturels**

37. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est essentielle à la prévention des conflits et à la consolidation d'une paix durable et juste. La prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation exige un engagement en faveur de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des conventions et recommandations internationales en matière de travail, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, et en faveur de la réalisation de conditions de travail justes et équitables, de la sécurité alimentaire, de l'accès à l'éducation et au meilleur état de santé possible, du droit à un logement convenable et de la protection contre la violence et la discrimination. Il est essentiel que les plans d'action en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité s'attachent à la mise en œuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels, aux droits des travailleurs et à l'avancement des femmes et des filles. Au Myanmar, comme on l'a vu récemment, le coup d'État militaire, la brutalité et l'oppression qui ont suivi et l'affaiblissement de l'État ont gravement porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels de la population du Myanmar. Le genre et l'orientation sexuelle exacerbent considérablement les effets de cette dégradation des conditions. Dans ce contexte, les femmes, les filles, les personnes LGBT et de genre variant sont de plus en plus vulnérables à une série de risques liés au genre, notamment la traite, l'exploitation et le mariage précoce ou forcé (voir [A/HRC/56/CRP.8](#)).

## **F. La réalisation des objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

38. La cible 17.14 des objectifs de développement durable appelle expressément à renforcer la cohérence des politiques au service du développement durable. Pour assurer la cohérence des politiques, l'action visant à prévenir la traite des êtres humains sous toutes ses formes doit s'inscrire dans la planification et les examens des

---

personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire (article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées), disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/trafficking/Submission-on-the-Draft-General-CommentArticle11CRPD.pdf>.

objectifs ainsi que les résultats du Sommet de l'avenir, de manière à tenir compte de la nature transversale des objectifs 5 et 16, entre autres objectifs.

39. La prévention des conflits et l'instauration d'une paix juste et durable sont étroitement liées à la prévention de la traite des êtres humains et à la réalisation des objectifs de développement durable. La prévention de la traite des êtres humains, la protection des victimes et l'établissement des responsabilités sont au cœur même des préoccupations en matière de développement et de droits socioéconomiques, notamment en ce qui concerne la pauvreté et l'inégalité, le travail des enfants, les inégalités de genre, la discrimination, la migration et les effets des changements climatiques, ainsi que l'éducation, le travail décent et le respect de l'état de droit et des droits humains.

40. Les objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 5 (Égalité entre les sexes), 8 (Travail décent et croissance économique) et 16 (Paix, justice et institutions efficaces) sont particulièrement importants aux fins de mesure de prévention de la traite des êtres humains. La traite est expressément mentionnée dans trois cibles, à savoir la cible 5.2 (Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite), la cible 8.7 (Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé et mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains) et la cible 16.2 (Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants). L'objectif 16 comprend également des cibles concernant la promotion de l'état de droit, la réduction de la corruption, la mise en place d'institutions efficaces et responsables et la garantie d'une identité juridique à tous, notamment grâce à l'enregistrement des naissances. Les cibles 5.3 (Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine) et 10.7 (Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées) sont aussi directement pertinentes. Compte tenu des liens entre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les conflits, l'objectif 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) est important s'agissant des mesures visant à assurer la consolidation de la paix environnementale.

41. Malgré ces liens, les examens nationaux ou les mesures prises en vue d'atteindre les objectifs de développement durable s'attardent peu à la lutte contre la traite des êtres humains. La relation entre paix et développement n'est pas prise en compte dans la pratique, ce qui limite la portée et les effets du programme pour les femmes et la paix et la sécurité. Le peu d'intérêt pour des mesures de prévention, de protection et d'établissement des responsabilités qui soient centrées sur les violations des droits économiques et sociaux et sur les effets différenciés selon le genre d'inégalités socioéconomiques persistantes continue de nuire à l'avancement du programme.

## G. Le travail forcé et d'autres fins d'exploitation

42. La traite des êtres humains à des fins de travail forcé reçoit peu d'attention dans les programmes et les plans d'action pour les femmes et la paix et la sécurité, alors qu'elle a une incidence bien particulière sur les femmes. En période de conflit, elle se manifeste sous diverses formes, comme la servitude domestique au Nigéria (voir [A/HRC/41/46/Add.1](#)) et le travail forcé dans les secteurs de la construction, du nettoyage et de l'agriculture en Iraq<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> James Cockayne et Summer Walker, *Fighting Human Trafficking in Conflict: 10 Ideas for Action by the United Nations Security Council*, workshop report (New York, Université des Nations

43. Les personnes victimes de traite à des fins de travail forcé dans les zones de conflit le sont au moyen notamment de pratiques de recrutement trompeuses<sup>17</sup> ou de fausses promesses (A/HRC/41/46/Add.1, par. 11) et par le recrutement par des membres de confiance de la communauté qui préparent les jeunes par le truchement d'offres d'emploi ou de possibilités d'éducation ou de bourses trompeuses. Les facteurs favorisant la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail dans un conflit sont notamment le fait que les conflits perturbent ou épuisent le personnel de base<sup>18</sup>, ce qui facilite la demande de main-d'œuvre et de services propices à l'exploitation<sup>19</sup>, et que certains groupes armés ont recours au travail forcé pour générer des revenus illicites ou soutenir des opérations militaires<sup>20</sup>. La traite à des fins d'exploitation par le travail peut également coïncider avec d'autres formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, comme on le voit dans le cadre des activités de Daech, par exemple<sup>21</sup>. Ajoutons que la traite à des fins d'exploitation du travail peut se produire à l'intérieur du pays, mais peut aussi s'étendre au-delà des frontières. En prévention de conflit, les mesures d'assistance et de protection sont inefficaces et les victimes de la traite n'ont que rarement, voire jamais, la possibilité de voir les responsables répondre de leurs actes ou d'accéder à la justice.

44. Lors de sa visite en Colombie, la Rapporteuse spéciale s'est particulièrement inquiétée du manque de ressources et de moyens pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains à des fins de travail forcé, qui touche de manière disproportionnée les communautés afro-colombiennes, autochtones et paysannes, ainsi que les migrants et les réfugiés. Cette forme de traite se pratique dans des secteurs tels que l'exploitation minière, la construction, l'agriculture et le travail domestique, ainsi que dans le cadre d'activités illicites, notamment la production de coca et l'exploitation minière illégale. La Rapporteuse spéciale a rappelé la nécessité de remédier aux faiblesses des mesures de prévention, d'assistance et de protection en ce qui concerne la traite dans les secteurs à risque. La Rapporteuse spéciale a également salué la dissémination des actions de prévention du crime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les mesures continues de formation et de renforcement des capacités, en collaboration avec le Ministère du travail, le Bureau du Procureur général, la Police nationale, le Bureau du Défenseur du peuple, les entités territoriales et les représentants d'entreprises privées, aux échelons national et régional.

45. Les entreprises sont tenues, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. Le droit international humanitaire lie les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les entreprises, et s'applique aux conflits armés internationaux aussi bien qu'internes. Le droit international des droits humains continue de s'appliquer, y compris l'interdiction non susceptible de dérogation de l'esclavage, du travail forcé et de la servitude. De même, le travail des enfants et le travail forcé exposent les femmes et les filles à des risques accrus

---

Unies, 2016), p. 7 et 8. Disponible à l'adresse suivante : [http://collections.unu.edu/eserv/UNU:5780/UNUReport\\_Pages.pdf?utm\\_source=UNU%20Campaign%20page&utm\\_medium=Web&utm\\_campaign=Human%20Trafficking](http://collections.unu.edu/eserv/UNU:5780/UNUReport_Pages.pdf?utm_source=UNU%20Campaign%20page&utm_medium=Web&utm_campaign=Human%20Trafficking).

<sup>17</sup> *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations* (Publication des Nations Unies, 2018), p. 15.

<sup>18</sup> Ibid., p. xiii du résumé opérationnel.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Nations Unies, *Trafficking in Persons in the Context of Armed Conflict*, 2018, p. 13.

<sup>21</sup> Voir la communication adressée par la Rapporteuse spéciale à la Commission spéciale des recours en matière d'immigration dans l'affaire *Shamima Begum v. the Secretary of State for the Home Department*, 30 juin 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-trafficking-in-persons/submissions-courts-and-other-bodies>. Voir également Jayne Huckerby, « When terrorists traffic their recruits », *Just Security*, 15 mars 2021.

d'exploitation sexuelle, constatés notamment dans le contexte des activités extractives, telles que l'exploitation minière. La prévalence de ces risques et la nécessité de mettre en place des mesures de prévention plus efficaces en renforçant les services d'inspection du travail, le suivi et la mise en œuvre, la protection des droits des travailleurs et les syndicats n'ont pas reçu l'attention voulue dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité.

46. Les organes de contrôle de l'OIT ont régulièrement formulé des observations sur des cas de travail forcé, y compris d'esclavage sexuel, dans des contextes de conflit. Par exemple, dans ses observations concernant l'application de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et du protocole facultatif de 2014 s'y rapportant, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et recommandations de l'OIT a pris note avec préoccupation de cas de travail forcé et d'exploitation sexuelle dans des contextes de conflit armé en Érythrée, au Libéria, en Libye, en République arabe syrienne, en République démocratique du Congo, au Soudan, au Soudan du Sud et au Yémen. En outre, dans ses observations au titre de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), la Commission d'experts a noté avec préoccupation le recrutement forcé d'enfants dans les conflits armés en Guinée-Bissau, en Iraq, en Libye, au Mali, au Myanmar, au Népal, au Nigéria, au Pakistan, aux Philippines, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Rwanda, en Somalie, au Soudan, au Soudan du Sud, au Tchad et au Yémen<sup>22</sup>.

47. Selon les estimations de l'OIT, il existe une forte corrélation entre le travail des enfants et les situations de conflit et de catastrophe. Un enfant sur quatre vit dans un pays en situation de conflit, de fragilité ou de catastrophe. Le travail des enfants dans les situations de fragilité est trois fois plus élevé que la moyenne mondiale. Beaucoup de ces enfants sont soumis au travail forcé et sont victimes de la traite des êtres humains (bien qu'il n'existe pas de statistiques précises sur leurs nombres)<sup>23</sup>. De nombreux cas de travail forcé, y compris d'exploitation sexuelle, à laquelle les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables, se produisent dans des situations de crise liées à des conflits armés, des catastrophes et des maladies. La nouvelle édition de la publication de l'OIT intitulée *Profits et pauvreté : la dimension économique du travail forcé*, qui traite des profits illégaux tirés du travail forcé, ne se penche pas particulièrement sur les situations de crise. On y explique toutefois comment l'exploitation abusive de situations de vulnérabilité génère des profits s'élevant à quelque 236 milliards de dollars par an, conséquence des manquements persistants d'États et d'acteurs non étatiques en matière de prévention, de protection et d'établissement des responsabilités.

## **H. Égalité des genres : élargissement du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains**

48. On constate des difficultés à identifier les victimes de la traite et à les protéger efficacement dans les cas où les femmes et les filles ne correspondent pas aux stéréotypes dominants d'une victime de la traite, en particulier dans le contexte de l'exploitation dans le cadre d'activités criminelles de groupes armés, de réseaux criminels ou de groupes terroristes désignés comme tels par l'ONU. Ces manquements peuvent se produire même lorsqu'il existe des preuves crédibles de

<sup>22</sup> Contribution reçue de l'OIT (2024).

<sup>23</sup> Ibid.



traite, mais que les victimes avérées ou potentielles ne sont pas identifiées comme telles.

49. La Rapporteuse spéciale fait observer qu'il est important de réfléchir au fait que les mesures de lutte contre la traite des êtres humains peuvent contribuer au renforcement des inégalités entre les genres et à la restriction du pouvoir d'action des femmes et des filles. Dans sa recommandation générale n° 38 (2020), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne que les causes et les conséquences de la traite et les situations de traite sont différentes pour les filles, les adolescentes et les femmes adultes et encourage les États parties à prendre en compte l'ensemble de ces différences, en veillant à ce que les mesures de lutte contre la traite soient adaptées à l'âge des enfants et centrées sur eux, le cas échéant. Il y a un risque que les femmes soient considérées comme un groupe homogène, et que les mesures de lutte contre la traite des êtres humains fassent l'amalgame entre les femmes et les filles, renforçant ainsi les stéréotypes potentiellement nuisibles de la « victime idéale ». Il importe particulièrement d'en tenir compte dans le contexte des mesures de lutte contre la traite des êtres humains, qui tendent toujours à prendre la forme de mesures de protection et empêchent souvent la reconnaissance des victimes de la traite comme des personnes ayant des droits.

50. Le mouvement de lutte contre la traite, au niveau national comme international, reste axé en priorité sur la protection à accorder aux femmes perçues comme faibles. La résurgence normative de cette approche protectrice peut limiter le pouvoir d'action et la mobilité des femmes victimes de la traite. Elle entrave également l'identification des victimes qui ne correspondent pas aux stéréotypes dominants d'une victime vulnérable, et dont les témoignages ne sont pas considérés comme crédibles. La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation pour les États de veiller à ce que les procédures d'identification tiennent compte de l'impact que peut avoir un traumatisme psychologique sur la capacité de la victime à relater de manière cohérente et claire les circonstances dans lesquelles elle a été exploitée<sup>24</sup>.

51. La Rapporteuse spéciale a attiré l'attention sur la réticence à identifier les hommes et les garçons en tant que victimes de la traite ou risquant de l'être, à toutes les fins d'exploitation, consciente des obstacles particuliers à la reconnaissance des hommes et des garçons en tant que victimes de l'exploitation sexuelle et de l'esclavage sexuel (A/78/172, par. 10).

52. De même, la Rapporteuse spéciale a souligné que les personnes LGBT et de genre variant peuvent se voir confrontées à des risques supplémentaires de traite pour cause de discrimination et de violence, y compris dans les situations de déplacement et de conflit, et en raison de la marginalisation et des possibilités limitées d'emploi ou de migration régulière. Il peut également être difficile pour ces personnes d'avoir accès aux dispositifs d'aide et de protection (A/HRC/56/60/Add.1, par. 56 à 61, A/HRC/53/28/Add.1, par. 43, et A/HRC/56/60/Add.2, par. 105).

## **I. La traite des êtres humains, le terrorisme et la lutte contre le terrorisme**

53. La Rapporteuse spéciale a mis maintes fois en évidence les manquements des États à leur obligation d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite dans le contexte du terrorisme et par des groupes terroristes désignés. Les mesures de lutte contre le terrorisme et les excès des mesures relatives à la sécurité nationale ont entraîné des défaillances en matière d'assistance et de protection, avec des

<sup>24</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt du 25 juin 2020, par. 80.

conséquences dévastatrices pour les enfants victimes et les jeunes. Dans le contexte de la situation dans le nord-est de la République arabe syrienne et de la protection insuffisante de milliers d'enfants, ainsi que des manquements concernant le rapatriement, la Rapporteuse spéciale a rappelé l'obligation des États de porter assistance aux victimes de la traite, de les protéger et de les rapatrier, sans discrimination. Les processus d'établissement des responsabilités, y compris les mécanismes mandatés par l'ONU, ont mis en évidence les effets continus de l'incapacité à protéger les victimes de la traite, y compris les enfants<sup>25</sup>. La Rapporteuse spéciale a fait part de ses préoccupations concernant les manquements en matière d'identification, d'assistance et de protection dans l'affaire *Shamima Begum v. the Secretary of State for the Home Department*, et devant la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *H.F. et M.F. c. France* (requête n° 24384/19) et *J.D. et A.D. c. France* (requête n° 44234/20).

54. Il existe des méthodes pour évaluer les liens entre la traite et les flux financiers dans les situations de conflit et dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme. L'étude de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme publiée en 2023 et intitulée *Towards Meaningful Accountability for Sexual and Gender-Based Violence Linked to Terrorism* (Amener les auteurs de violences sexuelles et fondées sur le genre dans des contextes terroristes à répondre véritablement de leurs actes) comprend des guides sur la traite des personnes utilisée pour financer des activités terroristes ou pour instiller la peur au sein des communautés, visant à garantir une approche qui tient compte du genre et est respectueuse des droits humains<sup>26</sup>. Toutefois, comme il a été signalé précédemment, le respect limité des obligations relatives à la non-discrimination et à la non-sanction lorsqu'il s'agit de garantir assistance et protection aux victimes de la traite des êtres humains par des groupes désignés comme terroristes continue de soulever des inquiétudes.

## J. Les changements climatiques, les conflits et les questions de genre et la paix et la sécurité

55. Les conflits liés au climat contribuent aux déplacements et à la perte des moyens de subsistance et exposent éventuellement les personnes déplacées à des risques accrus de migrations dangereuses et d'exploitation, y compris la traite des êtres humains. Les changements climatiques ont également des répercussions sur la sécurité des femmes, qui voient augmenter le risque de violence fondée sur le genre lorsqu'elles accèdent aux ressources nécessaires à leur subsistance dans des situations de conflit et de transition<sup>27</sup>.

56. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité soulignent les liens entre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les risques de conflit et d'insécurité. Il y est également question des préoccupations liées à la prévalence de la violence sexuelle en temps de conflit, mais sans qu'une attention expresse soit accordée à la traite des êtres humains liée aux conflits. Dans son rapport sur les femmes, la paix et la sécurité en 2020, le Secrétaire général a souligné que les femmes sont en première ligne face aux changements climatiques et à l'insécurité. Elles portent en outre le fardeau de nouvelles responsabilités économiques dans des

<sup>25</sup> Contribution de la Rapporteuse spéciale dans l'affaire *Shamima Begum v. Secretary of State for the Home Department*, et contribution du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dans les affaires *H.F. et M.F. c. France* (requête n° 24384/19) et *J.D. et A.D. c. France* (requête n° 44234/20), disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-terrorism/submissions-courts>.

<sup>26</sup> Renseignements communiqués par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 2024.

<sup>27</sup> Contributions reçues en 2024.

environnements qui ne cessent de se dégrader (S/2020/946, par. 77). Des rapports mettent en évidence que l'insécurité climatique touche différemment les femmes et les hommes. Dans la région du Sahel, par exemple, l'impact de la hausse des températures et de l'imprévisibilité des précipitations sur les moyens de subsistance est propice à la violence et contribue à la modification des schémas migratoires. Dans bien des communautés, par exemple au Kordofan septentrional (Soudan), les hommes sont de plus en plus nombreux à quitter les villages et leur activité agricole pour trouver de nouveaux moyens d'existence tandis que les éleveurs migrent en quête de pâturage dans des environnements de moins en moins sûrs.

57. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est urgent de reconnaître les liens entre les questions de genre, le climat et la sécurité, et qu'il est nécessaire d'assurer une participation significative des femmes dans l'élaboration des politiques et la planification de la distribution des ressources naturelles dans les régions touchées par les conflits<sup>28</sup>. La mise en œuvre des obligations visant à prévenir la traite des êtres humains, par le biais de changements systémiques des politiques, doit être intégrée dans les processus d'élaboration des politiques afin de soutenir la réalisation des contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les plans d'action nationaux de lutte contre les changements climatiques, les politiques foncières et la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts.

58. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que les mesures actuelles visant à traiter les dimensions de genre de l'insécurité climatique, y compris dans les initiatives de consolidation de la paix, ne tiennent pas compte des obligations de prévenir la traite des êtres humains ou d'assurer une protection et des partenariats efficaces.

## **K. Consolidation de la paix : les questions de genre, le désarmement et le contrôle des armes légères**

59. Dans les sociétés en conflit, en transition ou sortant d'un conflit, la prévalence des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, contribue aux risques de traite des êtres humains par des groupes armés non étatiques et dans le cadre d'activités criminelles, ce qui compromet l'instauration de la paix et de la sécurité. Il est reconnu que la prolifération des armes alimente les violences sexuelles systématiques et généralisées en période de conflit. L'urgence du désarmement dans les programmes et mesures de lutte contre la traite des êtres humains n'a toutefois guère été prise en compte. Dans son rapport sur sa visite en Colombie (A/HRC/56/60/Add.1), la Rapporteuse spéciale a souligné l'importance de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la grande criminalité et ses initiatives de désarmement et de démobilisation des groupes armés. La Rapporteuse spéciale s'est par ailleurs félicitée des progrès réalisés en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration depuis la signature de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, notamment grâce au travail de l'Agence pour la réintégration et la normalisation, et a insisté sur l'urgence de poursuivre les progrès, constatant que la prévalence des armes de petit calibre et autres et des groupes armés constituait un obstacle important à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'accès à la protection, aux recours effectifs pour les victimes et à l'application du principe de responsabilité.

60. La lutte contre la traite des êtres humains nécessite une action efficace pour renforcer l'intégration de la dimension de genre dans les mesures de désarmement et

<sup>28</sup> Voir également S/2021/827, para. 77.

dans le contrôle des armes légères, comme convenu dans des cadres mondiaux tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le Traité sur le commerce des armes.

## **L. Le rôle de la société civile, les partenariats et la consolidation de la paix**

61. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance de la coopération avec la société civile dans toutes les initiatives de lutte contre la traite des êtres humains<sup>29</sup>. Un environnement favorable à la société civile et une protection efficace des défenseurs des droits humains, y compris ceux qui travaillent avec les victimes de la traite, doivent être garantis, sans discrimination. Il est essentiel de veiller à ce que les mesures antiterroristes n'entraînent pas de restrictions pour la société civile. Le fait de qualifier les défenseurs des droits humains de terroristes ou de prétendre qu'ils sont liés à des groupes terroristes, notamment en criminalisant le travail des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits humains, ainsi que la portée excessive des mesures antiterroristes et des lois sur le financement du terrorisme, compromettent leur important travail de protection des droits des victimes de la traite, y compris dans les situations de conflit, de migration et de déplacement forcé.

62. De nombreuses préoccupations ont été exprimées quant à la représentation limitée des femmes aux postes à responsabilité dans la conception, la mise en œuvre et la direction des programmes de prévention des conflits, de protection, de relèvement et de consolidation de la paix. Les personnes LGBT et de genre variant et les personnes handicapées restent également sous-représentées. Compte tenu des incidences de la traite des êtres humains liée aux conflits sur les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les minorités racialisées, il est également essentiel de changer en profondeur la façon dont les activités de consolidation de la paix et de prévention des conflits sont dirigées pour tenir compte des liens entre le genre, la race et l'appartenance ethnique, le handicap et le statut migratoire.

## **M. Les jeunes et la paix et la sécurité**

63. Les jeunes, en particulier dans les situations de conflit, d'après-conflit et de transition, peuvent être particulièrement exposés à la traite et aux défaillances des processus d'identification, d'assistance et de protection. Les jeunes sont plus souvent punis que protégés. Les conséquences particulières qu'a la traite des êtres humains pour les jeunes femmes et les personnes LGBT et de genre variant compromettent la protection des droits, le relèvement et la consolidation de la paix. Dans sa résolution 2250 (2015), le Conseil de sécurité de l'ONU définit cinq grands piliers d'action : la participation, la protection, la prévention, les partenariats, et le désengagement et la réinsertion. Il est essentiel d'assurer aux jeunes un rôle de premier plan dans la lutte contre la traite des êtres humains, le respect du principe de non-sanction et la prise en compte des traumatismes dans le processus de relèvement.

---

<sup>29</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, paragraphe 3 de l'article 9.

### III. Conclusions et recommandations

#### A. Conclusions

64. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité a lancé un programme ambitieux visant à répondre aux besoins créés par la situation spécifique des femmes dans les conflits armés et les processus de paix. Le programme visait à reconnaître le rôle particulier des femmes dans la reconstruction après les conflits et la consolidation de la paix dans les situations de conflit et d'après-conflit, et leur contribution potentielle à ces processus. Le programme correspondant repose sur quatre piliers principaux : prévention, protection, participation et représentation véritable des femmes à tous les niveaux de décision concernant la prévention, la gestion et la résolution des conflits, et secours et relèvement. Les piliers sont interconnectés, rappelant que la réalisation et la jouissance effective des droits fondamentaux sont des conditions préalables à une paix durable.

65. Jusqu'à présent, les résolutions adoptées sur les femmes et la paix et la sécurité ont porté principalement sur la violence sexuelle en temps de conflit. La traite des êtres humains est reconnue comme une forme de violence sexuelle dans les conflits ; il est toutefois essentiel que nous mettions en œuvre efficacement tous les piliers du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, notamment par la participation et le leadership des personnes les plus touchées par la traite des êtres humains dans la conception et la mise en œuvre des mesures de consolidation de la paix et dans les programmes de relèvement qui garantissent aussi bien les droits économiques, sociaux et culturels que les droits civils et politiques. À l'heure où l'échéance du Programme de développement durable à l'horizon 2030 approche, et au vu de la crise climatique mondiale et à l'ampleur des déplacements et de la violence liés aux conflits, il est urgent que nous placions la prévention de la traite des personnes, la protection et l'établissement des responsabilités au cœur d'un programme élargi pour les femmes et la paix et la sécurité et d'un programme dédié aux questions de genre et à la paix et à la sécurité, qui seront fondés sur les droits humains.

#### B. Recommandations

Les questions de genre et la paix et la sécurité

*Prévention et protection*

66. Les entités des Nations Unies et les États devraient :

a) Développer et renforcer les compétences spécialisées en matière de suivi, de signalement et d'enquêtes concernant la lutte contre la traite ainsi que les enfants et les conflits armés, selon une démarche tenant compte du genre, de l'âge, de la diversité et des traumatismes et garantissant les droits des enfants handicapés ;

b) Renforcer l'accès à la justice des victimes de la traite, grâce à des procédures judiciaires adaptées aux enfants et tenant compte des questions de genre et des traumatismes, dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes de traite liée aux conflits, ainsi qu'à un accès rapide à l'assistance juridique.

67. Les États doivent veiller à ce que les enfants détenus au motif de leur association avec des groupes armés soient reconnus comme des victimes de graves violations du droit international, en donnant la priorité à la réadaptation,

à la réintégration et au regroupement familial, et veiller à ce que les enfants associés à des conflits armés ou à des groupes armés soient remis en temps utile à des acteurs civils chargés de la protection de l'enfance.

68. Les entités des Nations Unies devraient veiller à ce que les risques de conflit et de sécurité liés au climat soient traités en tenant systématiquement compte de la dimension de genre, notamment dans le cadre de la consolidation de la paix, et à ce que les risques accrus de traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, soient reconnus et pris en compte.

69. Les plans d'action, les programmes et les mesures relatifs aux femmes et à la paix et à la sécurité doivent intégrer des mesures visant à prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation, en reconnaissant les risques accrus de traite dans le contexte des changements climatiques, des déplacements, des catastrophes et des conflits.

70. Les États qui passent d'un conflit à la paix devraient adopter des politiques et des lois qui garantissent aux personnes LGBT et de genre variant victimes de la violence armée un accès complet à tous leurs droits en tant que victimes et citoyennes, y compris des dispositifs d'établissement de la vérité, des programmes de réparation, des procédures judiciaires et d'autres programmes sociaux et de développement visant à reconstruire le tissu social au lendemain d'un conflit.

71. La capacité des acteurs de l'aide humanitaire et de la protection, du personnel des opérations de paix et des forces de maintien de la paix, ainsi que des gardes-frontières, doit être renforcée en ce qui concerne le dépistage des indicateurs de traite parmi les personnes qui fuient les zones touchées par un conflit ou qui traversent les couloirs humanitaires, notamment en garantissant l'engagement de plusieurs agences dans les procédures d'identification et des voies d'orientation efficaces pour l'assistance et la protection, en liaison avec les mécanismes nationaux d'orientation lorsqu'ils existent.

*Mesures concernant la participation*

72. Les États et les donateurs devraient accroître leur soutien à la société civile et aux autres efforts faits pour repérer les victimes de la traite et les personnes rescapées en temps de conflit et après conflit, assurer le respect de leurs droits et faciliter leur participation à la prise de décisions qui les concernent.

73. Les États doivent veiller à la pleine mise en œuvre de la stratégie de la Commission de consolidation de la paix relative aux questions de genre, notamment en augmentant la participation des femmes à la direction de la conception et de la mise en œuvre des mesures de consolidation de la paix, de prévention des conflits et de relèvement.

74. Compte tenu de l'incidence des conflits sur les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes handicapées assurent un rôle dirigeant s'agissant des mesures qui concernent la paix, les conflits et le relèvement, conformément à la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

75. Les personnes LGBT et de genre variant, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les communautés ethniques minoritaires et les autres personnes directement touchées par un conflit devront bénéficier d'un appui pour assumer des rôles de premier plan dans la prévention des conflits, le relèvement et la consolidation de la paix.

76. Concernant la participation des femmes, y compris les victimes avérées ou potentielles de la traite :

a) Il faut faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions sur la prévention, la gestion et les interventions concernant les violences sexuelles liées aux conflits, y compris la traite ;

b) Il convient de créer des mécanismes formels pour soumettre les demandes et les besoins des femmes, y compris celles et ceux découlant de la traite d'êtres humains, aux processus de décisions et de paix, conformément aux efforts déployés pour mettre en application la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et le programme connexe.

*Mesures concernant la protection*

77. Toutes les parties à un conflit doivent veiller à ce que l'accès humanitaire soit maintenu de manière à fournir une assistance spécialisée aux victimes de la traite et à les protéger, afin de les identifier rapidement et d'empêcher qu'elles soient à nouveau victimes de la traite ; l'identification devrait s'effectuer par des équipes pluridisciplinaires, lesquelles ne sont pas composées uniquement de responsables de l'application des lois.

78. L'assistance aux victimes de la traite doit être à long terme et inconditionnelle, et garantir l'accès à l'éducation et à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, à un lieu d'hébergement sûr et au statut de résident et à des procédures d'obtention de la citoyenneté.

79. Compte tenu de la résolution 2388 (2017) du Conseil de sécurité, les États doivent veiller à ce que soient fournis aux rescapés de la traite les soins, l'aide et les services voulus pour assurer leur rétablissement sur les plans physique, psychologique et social, dans le plein respect de leurs droits humains et en prenant intégralement en compte les traumatismes extrêmes qu'elles ont endurés et les risques qu'elles soient à nouveau victimisées et stigmatisées. L'accès pour les rescapés de la traite à des services de soins de santé sexuelle et procréative et un accompagnement psychosocial doit être garanti, sans discrimination. Les organisations non gouvernementales et les prestataires de services qui aident les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes doivent être soutenus et disposer des ressources nécessaires pour mener à bien leur travail.

80. En application de la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité, les États et les entités des Nations Unies doivent veiller à l'adoption d'une approche axée sur les rescapées pour ce qui est de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, sous toutes ses formes.

81. Eu égard à leurs obligations positives découlant du droit international des droits humains s'agissant d'identifier et de garantir la protection des victimes de la traite, les États doivent prendre des mesures immédiates pour :

a) Rapatrier les victimes de la traite et leurs enfants, en veillant à titre prioritaire à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ce que les enfants bénéficient d'un environnement protecteur ;

b) Fournir une assistance consulaire non discriminatoire à toutes les victimes de la traite.

82. Dès lors que le relèvement et la protection nécessitent une assistance durable et à long terme, il convient de prévoir des mesures qui garantiront l'obtention de permis de séjour de longue durée, l'accès à l'emploi, l'éducation

et la formation et l'accès à la protection sociale et aux procédures d'obtention de la citoyenneté.

83. Pour les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les apatrides, les moyens employés pour identifier rapidement les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes doivent tenir compte des traumatismes, du genre et de l'âge, et garantir l'inclusion des personnes handicapées et le respect des droits de ces personnes.

84. Des mesures de prévention efficaces pour les personnes déplacées, les réfugiés et les apatrides devraient être mises en place, notamment l'enregistrement universel des naissances, l'adoption de mesures visant à mettre fin à l'apatridie, et l'ouverture de voies d'accès à la protection internationale, notamment un accès effectif à l'asile, et à la citoyenneté.

85. Eu égard à l'importance du principe de non-sanction, notamment en ce qui concerne la traite à des fins de criminalité forcée et la traite par des groupes interdits désignés comme tels, la Rapporteuse spéciale réitère les recommandations figurant dans son rapport sur l'application du principe de non-sanction (A/HRC/47/34) et souligne l'engagement pris dans l'objectif 10 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières afin de faciliter l'accès à la justice des victimes de la traite et à leur permettre de dénoncer les infractions sans avoir à craindre d'être placées en détention administrative, expulsées ou punies, en mettant l'accent sur la prévention, l'identification et l'offre d'une assistance et d'une protection appropriées, et en ciblant des formes spécifiques de maltraitance et d'exploitation.

*Obligation de rendre compte*

86. Les États devraient concevoir des dispositifs de justice transitionnelle et de consolidation de la paix visant à transformer les formes structurelles d'exclusion et de discrimination qui alimentent la violence armée à l'égard des personnes LGBT et de genre variant pendant les conflits. À cette fin, il convient de prendre les mesures suivantes :

a) Les organismes chargés de l'établissement de la vérité et de la justice devraient souligner le rôle que jouent les mœurs sociales concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les conflits armés, afin de mettre en évidence les schémas sociaux et les traditions qui pourraient avoir exposé les personnes LGBT et de genre variant à la violence. Ils devraient également rendre compte de la manière dont ces mœurs sociales ont été intégrées dans les philosophies et la violence des groupes armés ;

b) Les pourparlers et négociations de paix ainsi que d'autres cadres de consolidation de la paix devraient être assortis d'instances et de dispositifs spéciaux visant à garantir la participation véritable et efficace des personnes LGBT et de genre variant à tous les efforts institutionnels liés à l'édification de la nation et à la reconstruction au lendemain d'un conflit ;

c) Les mesures de réparation devraient englober des stratégies spéciales visant à accorder des réparations qui tiennent compte du genre aux personnes LGBT et de genre variant, l'accent étant mis sur la réhabilitation, la satisfaction et la non-répétition.

87. Les États fournissant du personnel aux opérations de maintien de la paix devraient veiller à ce que les soldats de la paix fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en cas d'implication dans la traite, et que les auteurs soient poursuivis sans délai, en levant toute immunité et en garantissant une protection efficace aux lanceurs d'alerte.



88. Les États, les opérations de maintien de la paix et les acteurs humanitaires devraient veiller à fournir des services de protection aux victimes de la traite dans les situations de conflit et d'après-conflit, y compris une aide juridictionnelle.

89. Les entreprises devraient :

a) Hausser leur niveau de précaution vis-à-vis des droits humains en intégrant des outils de prévention des atrocités et des conflits pour compléter leurs directives existantes en matière de diligence, afin de prévenir la traite des personnes à des fins d'exploitation et de garantir l'établissement des responsabilités et l'accès à des voies de recours pour les victimes ;

b) Participer activement aux processus de vérité et de réconciliation et fournir des réparations aux victimes et des garanties de non-répétition dans le cadre de leur engagement visant à instaurer la paix et à garantir l'application du principe de responsabilité.

90. Les États, les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et les acteurs humanitaires devraient :

a) Mettre en place des mécanismes d'enquête systématique sur la traite des êtres humains par le personnel international, en garantissant l'application du principe de responsabilité et un accès effectif à la justice pour les victimes ;

b) Prendre des mesures en amont pour former le personnel à l'identification, à l'assistance et à la protection des personnes victimes de la traite et des personnes exposées au risque de la traite dès le début d'un conflit, à toutes les fins d'exploitation ;

c) Inclure des mesures de lutte contre la traite fondées sur les droits dans les groupes de protection pour l'action humanitaire et mettre en place un système d'orientation efficace et des directives générales aux fins de l'établissement de rapports et de l'accès aux services de protection ;

d) Veiller à ce que les procédures de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants dans les conflits armés intègrent les incidents liés à la traite, et contribuer aux enquêtes sur la traite liée aux conflits afin de renforcer l'application du principe de responsabilité.

91. Les États devraient :

a) Veiller à l'application complète du droit international humanitaire, du droit pénal international, du droit international des droits humains et du droit international des réfugiés à la traite des personnes dans les situations de conflit à des fins d'exploitation, ainsi qu'à la traite des personnes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières afin de garantir l'application du principe de responsabilité, de lutter contre l'impunité et de garantir aux personnes victimes de la traite un accès effectif à la justice ;

b) Veiller à ce que les membres des groupes armés non étatiques responsables de la traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en vertu du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit pénal international, le cas échéant, et assurer des recours effectifs aux victimes de la traite par des groupes armés non étatiques ; les États devraient renforcer l'application du principe de responsabilité pour la traite des personnes par les groupes armés non étatiques, notamment en créant des fonds d'affectation spéciale pour garantir des recours et des réparations aux victimes de la traite, en particulier les enfants.

c) Veiller à ce que les membres des entreprises militaires et de sécurité privées et les mercenaires impliqués dans la traite des personnes à des fins d'exploitation, y compris le recrutement forcé, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et assurer l'accès des victimes à des voies de recours ;

d) Renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire pour garantir l'efficacité des enquêtes, notamment par des accords bilatéraux et une coopération multilatérale, ainsi que par la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Ljubljana-La Haye sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes internationaux ;

e) Reconnaissant les risques importants de représailles contre les victimes et les témoins dans les situations de conflit, adopter les mesures nécessaires visant à fournir une protection efficace et appropriée aux victimes, aux témoins et aux membres de leur famille, si nécessaire (étant donné que les familles elles-mêmes sont parfois impliquées dans la traite), dans toutes les enquêtes sur la traite des personnes ;

f) Fournir un environnement protecteur à tous les enfants victimes de la traite dans les situations de conflit, sans discrimination, afin de garantir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris le droit de l'enfant d'accéder à la justice ;

g) Renforcer la capacité d'enquêter efficacement et la coopération internationale en ce qui concerne la traite facilitée par les technologies, tout en respectant le droit international et en garantissant le droit des victimes à l'assistance, à la protection et à des voies de recours effectives ;

h) Fournir une formation et du personnel spécialisé pour assurer les moyens et les compétences nécessaires à la collecte et au traitement des preuves électroniques et au stockage des preuves numériques, en respectant le droit international des droits humains et en garantissant des formes sécurisées de coopération électronique dans le cadre de la coopération internationale et des enquêtes conjointes ;

i) Veiller à ce que les enquêtes sur les personnes disparues et les disparitions forcées portent également sur les risques liés à la traite des personnes afin d'amener les responsables à répondre de leurs actes et de faciliter l'accès à la justice pour les victimes ;

j) Promouvoir l'adoption d'une convention sur les crimes contre l'humanité et inscrire spécifiquement la traite des personnes sur la liste des actes relevant de la définition des crimes contre l'humanité, et pas seulement de l'acte de réduction en esclavage ;

k) Veiller à ce que les processus de justice transitionnelle incluent la traite des personnes à des fins d'exploitation dans le cadre du rétablissement de la vérité, des réparations, de la commémoration, de la justice et des garanties de non-répétition, et fournir une formation et du personnel spécialisé pour les enquêtes et les rapports sur la traite des personnes, en particulier des enfants.

92. Les États, les cours et tribunaux internationaux et les processus de justice transitionnelle doivent prendre toutes les dispositions voulues pour garantir la non-discrimination sur la base du handicap et assurer la mise en place d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter l'accès effectif à la justice et la participation des victimes handicapées de la traite à toutes les procédures judiciaires, y compris les procédures d'authentification, l'enquête préliminaire et les étapes ultérieures.

93. **Rappelant les Principes fondamentaux et les directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire, les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite des personnes liée à un conflit bénéficient :**

- a) **D'un accès égal et effectif à la justice ;**
- b) **D'une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;**
- c) **D'un accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.**

94. **Les États et les entités des Nations Unies doivent veiller à ce que les enquêtes sur les personnes disparues et les disparitions forcées intègrent les enquêtes sur les risques liés à la traite des personnes.**

95. **Les États et les entités des Nations Unies doivent veiller à ce que les processus de justice transitionnelle incluent la traite des personnes à des fins d'exploitation dans le cadre du rétablissement de la vérité, des réparations, de la commémoration, de la justice et des garanties de non-répétition.**

96. **Les États et les entités des Nations Unies doivent adopter une législation prévoyant une compétence universelle pour les crimes liés à la traite des personnes.**

97. **Les États et les entités des Nations Unies doivent proposer des formations afin de renforcer les capacités par la formation professionnelle pour garantir l'application cohérente du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits humains à la traite des personnes liée aux conflits.**

*Relèvement et consolidation de la paix*

98. **Les États et les entités des Nations Unies doivent mettre l'accent en priorité sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, pour renforcer la prévention de la traite des êtres humains ainsi que le relèvement et la réinsertion des rescapés.**

99. **Les États et les entités des Nations Unies doivent appliquer pleinement les normes internationales du travail, en protégeant les droits fondamentaux des travailleurs, en garantissant l'accès effectif des victimes à la justice et en facilitant la participation des femmes à la conception du relèvement après conflit et la planification du développement et leur accès à des fonctions de direction.**

100. **Eu égard au lien entre l'action humanitaire, le développement et la paix, les États et les entités des Nations Unies doivent donner la priorité aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation dans la planification du développement, dans les programmes visant la réalisation des objectifs de développement durable et dans les programmes d'action humanitaire, garantissant ainsi la concrétisation de l'égalité des genres.**

101. **Les mandats d'enquête et les organes d'établissement des faits des Nations Unies devraient systématiquement enquêter sur la traite des personnes à des fins d'exploitation, notamment par des acteurs armés non étatiques, en accordant une attention particulière aux inégalités entre les femmes et les hommes et à la traite des enfants.**

102. **Dans la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, une attention particulière doit être accordée aux besoins des anciennes combattantes et aux personnes à charge des combattantes ou d'autres**

**participantes directes aux hostilités, y compris par la détection des personnes ayant été recrutées par la force dans des forces armées ou des groupes armés ou ayant été forcées de commettre des crimes du fait d'avoir été victimes de la traite et l'orientation de celles-ci vers des services de protection appropriés, garantissant l'absence de sanction et l'accès à la justice et à des mesures d'assistance et de protection.**

**103. Il convient de prendre des mesures énergiques pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, ainsi que la stratégie du Secrétaire général visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel et à y répondre, notamment en faisant le nécessaire pour mettre en place une approche centrée sur les victimes qui les aide à faire valoir leurs droits, y compris l'accès à la justice et aux voies de recours.**

---